

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 104 DU 26 FEVRIER 2025**  
portant dispositions statutaires dérogatoires applicables  
aux agents contractuels de droit public dans le secteur  
de la santé.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telles que modifiées et complétées par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique, tel que modifié le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2025,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

Dans le cadre du renforcement en ressources humaines du secteur de la santé pour faire face aux besoins urgents, le présent décret fixe des dispositions statutaires dérogatoires applicables aux agents contractuels de droit public de l'Etat exerçant dans ce secteur.

**Article 2 : Identification des besoins et sélection d'agents**

Pour répondre au besoin en personnel d'une structure publique de santé sur un ou des emplois dont le caractère est permanent, le ministre chargé de la Santé peut soit par test

de sélection, soit par étude de dossier, sélectionner des professionnels de la santé, agents contractuels de droit public de l'Etat exerçant sous contrat à durée déterminée, pour pourvoir à ce besoin.

**Article 3 : Transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée**

Le contrat de travail de tout agent contractuel de droit public de l'Etat sélectionné par le ministre chargé de la Santé, en vertu des dispositions de l'article 2 du présent décret, est transformé en contrat à durée indéterminée, à la demande de l'agent et après avis favorable du ministre chargé de la Fonction publique, avis qui ne peut être refusé sans motif légitime.

**Article 4 : Ancienneté et droits à l'avancement**

La durée de service accompli sous contrat à durée déterminée par tout agent contractuel de droit public de l'Etat, dont le contrat est transformé en contrat à durée indéterminée en vertu du présent décret, est prise en compte pour son ancienneté et ses droits à l'avancement au titre de son contrat à durée indéterminée.

**Article 5 : Autorités chargées de l'application**

La Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 6 : Prise d'effet - Effet abrogatoire et Publication**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 26 février 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



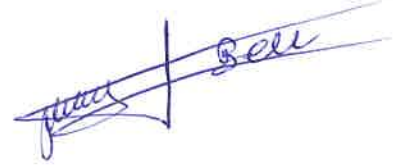
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre de la Santé,



**Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN**

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 120 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MEF : 2 ; MTFP 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.